

Fièvre catarrhale ovine

En raison de la confirmation la semaine dernière de deux nouveaux foyers de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), un en Dordogne et un dans l'Aveyron, la "zone réglementée" s'étend depuis le 5 février dans le département du Gers.

La FCO est une maladie virale propre aux ruminants, non transmissible à l'homme et aux autres espèces animales ; elle se propage par des moucherons piqueurs (plus d'information sur le site <http://agriculture.gouv.fr/maladies-animautes-la-fievre-catarrhale-ovine-fco>).

A l'heure où nous mettons sous presse, le Gers est divisé en deux zones : une zone réglementée comprenant 240 communes dans le nord et l'est du département (liste des communes ci-jointe), et une zone indemne. Cette situation peut évoluer.

Les mouvements de ruminants (ovins, bovins et caprins) à l'intérieur d'une même zone sont possibles sans contrainte (sauf la désinsectisation des moyens de transport en zone réglementée).

Le passage de la zone réglementée vers la zone indemne est possible sous condition :

- soit de vaccination des animaux,
- soit de réalisation de tests virolo-

giques (PCR) de dépistage de la FCO favorables dans les 14 jours avant le départ et également suite à l'arrivée des animaux, combinée à une désinsectisation des animaux et à leur confinement pendant 14 jours après l'arrivée.

Le passage de la zone indemne vers la zone réglementée est possible sans contrainte.

Concernant l'export de jeunes bovins situés dans la zone réglementée, les possibilités varient selon les pays de destination et des protocoles spécifiques existent pour certains pays :

- Pour l'Italie, principale destination de nos broutards gersois, le protocole prévoit la vaccination des bovins de plus de 90 jours, ce qui implique deux injections à 21 jours d'intervalle, suivi d'un délai d'immunisation de 10 jours.

- Pour l'Espagne il est possible, de par l'inactivité vectorielle établie pour notre département, de déroger à cette vaccination ; une analyse

PCR doit cependant être réalisée préalablement.

- Enfin pour la Turquie l'export de bovins originaire de zone réglementée est impossible, aucune dérogation n'est possible.

Ces protocoles évoluent rapidement et une mise à jour est disponible sur le site : <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/expadon>

Tout éleveur de ruminants souhaitant vacciner ses animaux pour l'export ou à d'autres fins doit prendre contact avec son vétérinaire sanitaire qui fera une demande de vaccins à la DDCSPP. Les frais de la première vaccination sont entièrement pris en charge par l'Etat pour chaque cheptel.

Les tests pour les mouvements sont également faits sur des prélèvements de sang réalisés par les vétérinaires.

(Communiqué Préfecture)